



COMITE DE GIRONDE D'ATHLETISME CDCHS

Salle Léo Lagrange – Place du 8 mai 1945
33400 Talence

☎ : 05 56 80 56 53 - Email : comite33@athle33.fr – Site : athle33.fr



POUR TOUTE ORGANISATION NON INSCRITE AU CALENDRIER FFA AU 31/10/2015

PROCEDURE A SUIVRE

Afin d'être en conformité avec la loi, en référence au code du sport art R331-7, R331-9-1 et A331-5 et à la réglementation des courses hors stade :

- Toute manifestation soumise à autorisation, pour laquelle il a été demandé l'avis de la FFA, doit être **inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Athlétisme**.

Cet avis favorable ou non doit être rendu dans un délai d'un mois quel que soit l'organisateur (structure FFA, autre structure non FFA, personne physique).

De ce fait, il vous revient d'envoyer un mail à l'équipe administrative du calendrier hors stade (calorg) : admin.siffacalorg@athle.fr qui est seule habilitée à vous inscrire.

- La demande d'avis, composée des mêmes pièces que celles du dossier de demande d'autorisation auprès de la préfecture, sera adressée à la Commission des Courses Hors Stade du Comité de Gironde d'Athlétisme.

Un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité sera alors rendu sur le calendrier des courses hors stade (calorg). Cet avis de sécurité sera mentionné sur la fiche compétition de la manifestation et sera à joindre au dossier préfectoral.

Formalités à remplir pour la constitution d'un dossier :

<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Manifestations-sportives-sur-la-voie-publique>

Code du sport :

Article A331-5

Le calendrier de la fédération sportive sous l'égide de laquelle l'épreuve a été placée indique les avis rendus en application de l'article [R. 331-9-1](#).

La fédération indique sur ce calendrier et selon ses propres modalités, pour chaque manifestation inscrite, si l'avis délivré par la fédération délégataire est favorable ou s'il n'a pas été rendu.

Le calendrier de la fédération concernée et l'indication sur celui-ci de l'avis s'y rapportant constituent la modalité de publication prévue à l'article [R. 331-9-1](#).

Article R331-9-1

- Créé par [Décret n°2012-312 du 5 mars 2012 - art. 3](#)

Toute personne souhaitant organiser une manifestation soumise à autorisation doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée. Celle-ci rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article [R. 331-7](#). Cet avis est communiqué par tout moyen à l'organisateur et au préfet de chacun des départements traversés par la manifestation. Il est réputé rendu dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la fédération. Un arrêté du ministre chargé des sports détermine les modalités de publication de cet avis.

Article R331-7

- Modifié par [Décret n°2012-312 du 5 mars 2012 - art. 3](#)

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations délégataires édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations mentionnées à l'article [R. 331-6](#). Le règlement particulier des manifestations soumises à autorisation ou déclaration respecte ces règles techniques et de sécurité.

Règlementation des manifestations hors stade 2015-2016 :

http://www.athle.fr/Reglement/Reglementation_Hors-Stade_2015.pdf